

# ARRETE DE GESTION DES DECHETS

## « BRUDALEX »

### 1. INTRODUCTION

Le Brudalex (Bruxelles/Brussel-Déchets-Afvalstoffen-LEX) dote la RBC d'un cadre légal lui permettant d'opérer une transition vers une économie circulaire en diminuant les charges administratives et en favorisant les collectes sélectives et le réemploi des déchets. Il entame une codification des règles d'exécution en matière de gestion des déchets en abrogeant 11 arrêtés existants (voir liste en annexe). Le nouvel arrêté s'applique à tous les déchets, sauf les sous-produits animaux. L'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets, qui a transposé en droit bruxellois la directive 2008/98/CE relative aux déchets, constitue la première base légale. L'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement qui détermine les procédures pour les permis d'environnement, les agréments et les enregistrements, constitue la seconde base légale.

Le Brudalex a été publié au Moniteur Belge le 13 janvier 2017 et entrera en vigueur le 23 janvier, hormis quelques dispositions :

- l'interdiction d'utilisation de sacs en plastique à usage unique entre en vigueur à partir du 1er septembre 2017 pour les sacs de caisse et à partir du 1er septembre 2018 pour tous les autres sacs destinés à l'emballage de marchandises ;
- les dispositions sur le rapportage des déchets entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Bruxelles Environnement organise une séance d'information le jeudi 30 mars 2017 avant midi, dans ses locaux. Pour les questions concernant les règles en matières de gestion des déchets et les permis d'environnement, veuillez contacter Inge Van Engeland: [ivanengeland@leefmilieu.brussels](mailto:ivanengeland@leefmilieu.brussels). Toutes les questions concernant la traçabilité, le registre et le rapportage des déchets peuvent être adressées à Catherine Van Nieuwehove: [cvannieuwehove@leefmilieu.brussels](mailto:cvannieuwehove@leefmilieu.brussels). Pour toutes autres questions sur la réforme, prenez contact avec Rodolphe Paternostre : [rpaternostre@environnement.brussels](mailto:rpaternostre@environnement.brussels).

Les principales modifications de la réforme en matière de gestion des déchets sont présentées ci-dessous, selon que vous soyez :

- Opérateur de gestion des déchets;
- Producteurs de produits;
- Détaillants;
- Producteur de déchets.

La liste des arrêtés abrogés se trouve en annexe.

Le texte complet de l'arrêté est disponible sur le site internet de Bruxelles Environnement.

### 2. OPERATEUR DE GESTION DES DECHETS

Cette section présente les principaux changements pour les entreprises dont l'activité professionnelle est de gérer des déchets (transport, collecte, négoce, courtage, traitement,...). Bruxelles Environnement est en train de rédiger des guides décrivant les obligations pour les différents opérateurs. Ces guides seront disponibles sur notre site internet.

#### 2.1. EFFET DU BRUDALEX SUR LES ENREGISTREMENTS, AGREMENTS ET PERMIS D'ENVIRONNEMENT EXISTANTS

Les obligations relatives à l'exercice des activités de gestion définies dans le Brudalex s'appliquent même si l'enregistrement, l'agrément ou le permis d'environnement actuel contient

des dispositions contraires. Le titulaire d'une autorisation valide ne doit cependant pas introduire une nouvelle demande en vue d'intégrer les nouvelles obligations du Brudalex dans leur autorisation actuelle.

Concrètement, cela signifie que le détenteur des enregistrements/agréments est enregistré/agréé de plein droit en tant que détenteurs des enregistrements/agréments du nouveau régime jusqu'à leur date d'échéance. Les permis d'environnements pour les installations de collecte et de traitement ne doivent pas non plus être modifiés, ce n'est qu'au moment d'une nouvelle demande ou lors de la demande de prolongation que le demandeur devra adapter sa demande de permis d'environnement en vue de respecter des obligations du Brudalex.

Lors d'une inspection environnementale, le titulaire de l'autorisation sera invité à prouver le respect des nouvelles conditions imposées par le Brudalex.

## **2.2. REGLES GENERALES RELATIVES AUX OPERATIONS DE GESTION DES DECHETS**

### **2.2.1. OBLIGATION D'AVOIR UN DOCUMENT DE TRAÇABILITE POUR LE TRANSPORT/LA REMISE DE DECHETS (ARTICLES 1.4 ET 1.5)**

Le document de traçabilité est délivré lors de la remise de déchets et les accompagne lors de leur transport. En d'autres termes, ce document permet de retracer la chaîne des acteurs qui interviennent dans la gestion des déchets, depuis le producteur jusqu'à l'installation de traitement, en passant éventuellement par le transporteur, collecteur, négociant et le courtier de déchets. Aucun document type spécifique à la Région de Bruxelles-Capitale n'est prévu. Tous les documents qui contiennent toutes les informations nécessaires sont valides. Ce document de traçabilité peut être une facture. Les informations à contenir sont les suivantes: qui est le producteur des déchets, quels types de déchets sont transportés, combien de déchets sont transportés, où sont-ils transportés, quand ce transport a-t-il lieu, quels traitement vont-ils recevoir.

Les obligations de délivrer un document de traçabilité existait déjà pour le transport et la remise de déchets dangereux et la remise de déchets non-dangereux. Les transports de déchets non-dangereux doivent maintenant aussi s'accompagner d'un document de traçabilité. Des exceptions ont été prévues. Par exemple, la traçabilité des déchets non-dangereux des producteurs de déchets non-ménagers (entreprises, organismes publics, ...) peut être assurée avec un document de traçabilité annuel. De même, la collecte de ces déchets non-ménagers non-dangereux peut s'effectuer sans document de traçabilité si la liste des points de collecte est présente dans le moyen de transport.

Dans le futur, l'utilisation d'un document de traçabilité sous forme électronique sera être possible. Les modalités de confidentialité et de sécurité doivent être mises au point.

### **2.2.2. OBLIGATION DE DELIVRER UN DOCUMENT DE TRAÇABILITE (ARTICLE 1.6)**

Le gestionnaire a une obligation de délivrer un document de preuve au détenteur des déchets dont il assure la gestion, aussi pour les déchets non-dangereux. Cette obligation vaut également pour les entreprises qui produisent des déchets dans le cadre de leur activité professionnelle sur une installation ou le site d'un tiers (les assainisseurs de sol ou d'amiante, installateurs, entreprises de nettoyage, entrepreneurs, etc.). Une facture qui contient toutes les informations peut valoir comme document de traçabilité.

Conserver l'ensemble des documents de traçabilité permet de constituer un registre de déchets. Les règles en matière de registre de déchets sont pratiquement identiques par rapport au régime pré-Brudalex. Les personnes soumises à l'obligation de détenir un registre de déchets sont toutes les personnes qui sont impliquées dans la gestion/production de déchets.

Cela constitue donc uniquement une nouvelle obligation pour les transporteurs de déchets non-dangereux.

Concrètement, le registre est constitué des documents de traçabilité reprenant les informations mentionnées ci-dessus, des informations relatives aux déchets traités par le producteur de déchets lui-même (reprenant la quantité, la description et le code repris sur la liste de déchets), des preuves de gestion des déchets des entreprises visée à l'article 23 paragraphe 4 de l'ordonnance déchets, des factures reprenant les détails pertinents,....

Dans un souci de clarté, le Brudalex distingue la conservation des documents de traçabilité ("registre de déchets") et la transmission des informations qu'il contient ("rapportage relatif aux déchets").

### 2.2.3. RAPPORTAGE (ARTICLE 1.8)

Le rapportage consiste à compiler toutes les informations sur les déchets produits ou gérés. Les dispositions concernant le rapportage entre en vigueur à partir du 1er janvier 2018. Avec le Brudalex, le régime actuel des multiples rapportages est derrière nous. Dorénavant, le rapportage se fera en même temps et une seule fois par an.

### 2.2.4. REGISTRE DE DECHETS (ARTICLE 1.7)

Conserver l'ensemble des documents de traçabilité permet de constituer un registre de déchets. Les règles en matière de registre de déchets sont pratiquement identiques par rapport au régime pré-Brudalex. Les personnes soumises à l'obligation de détenir un registre de déchets sont toutes les personnes qui sont impliquées dans la gestion/production de déchets. Cela constitue donc uniquement une nouvelle obligation pour les transporteurs de déchets non-dangereux.

Concrètement, le registre est constitué des documents de traçabilité reprenant les informations mentionnées ci-dessus, des informations relatives aux déchets traités par le producteur de déchets lui-même (reprenant la quantité, la description et le code repris sur la liste de déchets), des preuves de gestion des déchets des entreprises visée à l'article 23 paragraphe 4 de l'ordonnance déchets, des factures reprenant les détails pertinents,....

Dans un souci de clarté, le Brudalex distingue la conservation des documents de traçabilité ("registre de déchets") et la transmission des informations qu'il contient ("rapportage relatif aux déchets").

### 2.2.5. SYSTEME DE GESTION DE LA QUALITE (ARTICLES 3.3.3, 3.4.5 ET 3.5.4)

Chaque collecteur, négociant, courtier et installation de collecte et de traitement de déchets rédige un système de gestion de la qualité.

Le système de gestion de la qualité a pour but que l'acteur connaisse et respecte les obligations légales et techniques auxquelles il est soumis. Ce système de gestion de la qualité se base sur les principes de l'analyse des risques, de la gestion intégrale de la chaîne, de la traçabilité et de l'autocontrôle. C'est un instrument qui se concentre sur le fonctionnement du gestionnaire en vue d'assurer le respect des obligations légales. Les principaux éléments du système de gestion de la qualité actuellement sont actuellement demandé dans les plans de travail des demandes d'agrément et de permis d'environnement, à savoir:

- un manuel clair et complet concernant la pratique de l'activité;
- une méthode de travail garantissant que le producteur de déchets (le client) reçoit les renseignements nécessaires;
- une méthode de travail garantissant la traçabilité des déchets depuis le producteur de déchets jusqu'à leur destination;
- un registre des formations suivies par le personnel.

Bruxelles Environnement mettra sur son site internet un modèle à disposition.

### 2.2.6. FORMATION PROFESSIONNELLE (ARTICLES 3.3.2, 3.4.2 ET 3.5.3)

Le collecteur, négociant, courtier et l'exploitant des installations de collecte et de traitement qui gère des déchets non dangereux doit attester d'une connaissance suffisante sur la législation des déchets. S'il gère des déchets dangereux, il est tenu également démontrer sa connaissance des caractéristiques et des dangers des déchets, de l'emballage adéquat et des prescriptions de sécurité. La connaissance de la législation sur les déchets et de la gestion des déchets est attestée par la production de diplômes, certificats ou attestations de formation prouvant la connaissance de cette matière. Cependant, une dérogation à cette exigence peut être accordée par Bruxelles Environnement, si le demandeur ou son délégué possède la preuve d'une expérience professionnelle équivalente. Bruxelles Environnement organisera des formations permettant d'attester d'une connaissance suffisante de la législation. Plus d'informations suivront sur cet aspect.

### 2.2.7. TRANSPORTEUR DE DECHETS

#### 2.2.7.1. SIMPLIFICATION DES CONDITIONS D'ENREGISTREMENT (ARTICLE 3.1.3)

Les conditions d'enregistrement pour le transporteur sont assouplies. Le transporteur ne doit plus faire démontrer sa fiabilité, c'est-à-dire la preuve de ne pas avoir été l'objet d'une condamnation pénale pour infraction à la législation environnementale au cours des 10 dernières années.

#### 2.2.7.2. ENREGISTREMENT AUTOMATIQUE (ARTICLE 3.2.1)

Le Brudalex prévoit l'enregistrement de plein droit pour le transporteur de déchets agréé ou enregistré dans une autre Région du pays et pour le transporteur qui est déjà enregistré par Bruxelles Environnement dans le cadre d'une autre législation (l'entrepreneur en assainissement du sol, le technicien frigoriste, l'installateur de chauffage).

#### 2.2.7.3. RESPONSABILITE EN MATIERE DE TRANSPORT DE DECHETS (ARTICLE 3.2.3)

Le Brudalex précise la notion de « transporteur » en spécifiant qu'il ne prend pas de responsabilité quant à la destination des déchets. Les notions de « transporteur » d'une part et de « collecteur », « négociant », « courtier » et « donneur d'ordre » d'autre part se distinguent en matière de responsabilité endossée par les différents acteurs lors de la prise en charge et du transport de déchets. Ces dernières personnes s'assurent de l'identification des déchets, définissent leur destination, veillent à ce que celle-ci soit autorisée pour accueillir les déchets transportés, s'assurent que le moyen de transport utilisé répond aux exigences légales (ex. prescriptions particulières en matière ADR.), que les exigences en matière d'emballage, de marquage, de sécurité et de traçabilité soient respectées, de faire en sorte que les mesures de sécurité appropriées ont été prises, etc.

En matière de responsabilité lors d'un transport, deux hypothèses doivent être distinguées. Ces deux hypothèses justifient l'insertion de la notion de « donneur d'ordre » qui doit s'interpréter comme renvoyant à la personne assumant la responsabilité lors d'un transport de déchets : 1) tout détenteur de déchets non-ménagers qui transporte ses déchets ou qui fait transporter ses déchets vers une installation autorisée; 2) le collecteur, négociant et courtier qui prend en charge le transport, qu'il ait ou non les déchets en sa possession. Ces précisions servent surtout à mettre en lumière que le transporteur qui transporte des déchets d'un tiers (pour le compte d'un détenteur de déchets ou pour le compte d'un collecteur, négociant, courtier) n'est qu'un simple exécutant.

Attention, il peut arriver qu'un collecteur agisse en qualité de transporteur pour le compte d'une autre personne qui assume la responsabilité des déchets gérés (le détenteur de déchets ou un autre collecteur/négociant/courtier).

Cette distinction fondamentale dans les rôles des différents acteurs (exécutant pour le transporteur ou responsable pour ce qui concerne la collecte, négoce et courtage) justifient également la différence de régimes juridiques en termes d'accès et d'exercice de la profession auxquels ils sont soumis.

### 2.2.8. TRANSPORT DE DECHET (ARTICLE 3.2.7)

Le Brudalex fixe les conditions générales indiquant comment les déchets doivent être transportés pour exclure tout risque pour l'environnement et la santé ou la sécurité de la population.

### 2.2.9. TRANSFERT TRANSFRONTALIER DE DECHETS (ARTICLES 3.2.9 A 3.2.11)

Avec le Brudalex, chaque dossier de notification coûte 400 Euro pour les dossiers d'importation et d'exportation, et donc sans plus tenir compte de la destination ou du traitement réservé aux déchets. Le contenu d'un dossier de demande est précisé, toujours en tenant compte des exigences de la législation européenne (règlement 1013/2006/CE concernant les transferts de déchets).

### 2.2.10. COLLECTEUR, NEGOCIANT, COURTIER DE DECHETS NON-DANGEREUX (ARTICLES 3.3.1 A 3.3.9)

Le Brudalex prévoit les mêmes obligations pour le collecteur, le négociant et le courtier de déchets non-dangereux. En particulier, nous attirons votre attention sur le système de gestion de la qualité et l'obligation de formation professionnelle déjà présentés aux points 2.2.5 et 2.2.6.

### 2.2.11. COLLECTEUR, NEGOCIANT, COURTIER DE DECHETS DANGEREUX (ARTICLES 3.4.1. A 3.4.12 ET ARTICLE 3.2.8)

Le Brudalex prévoit les mêmes obligations pour le collecteur, le négociant et courtier de déchets dangereux. Nous attirons d'abord votre attention sur le système de gestion de la qualité et l'obligation de formation professionnelle déjà présentés aux points 2.2.5 et 2.2.6. De plus, le Brudalex ne prévoit qu'un seul agrément pour la collecte des déchets dangereux. Il ne faut donc plus d'agrément spécifique pour la collecte des huiles usagées et des PCB. En outre, le Brudalex assouplit les conditions générales de l'assurance des collecteurs/négociants/courtiers pour le transport des déchets dangereux en modulant les montants de la couverture en fonction des déchets transportés, de leur nature, du risque qu'ils constituent et du moyen de transport utilisé.

### 2.2.12. INSTALLATION DE COLLECTE ET TRAITEMENT DE DECHETS (ARTICLES 3.5.1 A 3.5.14)

Tout d'abord, le Brudalex uniformise les conditions d'exploitation pour les installations de collecte et de traitement situés sur le territoire de la Région. Le Brudalex permet que les titulaires d'un permis d'environnement pour le traitement et/ou la collecte de déchets ne soient plus soumis à l'agrément/l'enregistrement pour les activités de collecte ayant lieu sur leur site. Dans le régime pré-Brudalex, une installation de traitement de déchets dangereux devait disposer à la fois d'un permis d'environnement et d'un agrément pour les activités de collecte effectuées sur le même site. L'évaluation des compétences, des moyens techniques et des moyens financiers de l'exploitant sera faite maintenant via le permis d'environnement de l'installation. Enfin, le Brudalex prévoit, dans l'annexe au formulaire de demande de permis d'environnement, la possibilité de demander la fin de statut de déchets après le traitement de déchets sur une installation située en Région de Bruxelles Capitale.

### 2.2.13. UTILISATION DE MATERIAUX VALORISABLES (ARTICLE 3.6.2)

Le Brudalex prévoit la possibilité d'utiliser, sur un site en Région de Bruxelles Capitale, des matériaux ayant quitté le statut de déchet conformément à la législation d'une des autres régions, moyennant une autorisation préalable (classe 1D pour la rubrique 178). A l'heure actuelle, les certificats délivrés dans d'autres régions n'ont aucune valeur juridique dans notre région vu que leur champ d'application est limité au territoire régional dont ils sont issus. Cette autorisation permet que les matériaux valorisables ne soient plus des déchets au regard de la législation bruxelloise. La Ministre peut établir une liste de matériaux pour lesquels cette autorisation préalable n'est pas nécessaire. Cette liste sera publiée sur notre site internet.

#### 2.2.14. MODIFICATION DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES (ARTICLE 5.1)

La liste des installations classées touchant aux déchets a été clarifiée et réadaptée notamment à la terminologie européenne. L'objectif est d'harmoniser les différentes unités de mesure et les seuils pour les différentes rubriques : m<sup>2</sup> ou litres pour les dépôts, kW ou t/an pour les installations de traitement. La numérotation existante est gardée pour faciliter la lecture. Par ailleurs, la liste d'installations classées en classe 1A n'est pas modifiée.

Citons ici les changements et modifications principaux :

- rubrique 22 : les dépôts de boues et de terres excavées (dangereux et non dangereux), ainsi le traitement se retrouvent dorénavant dans une seule rubrique.
- rubrique 28 : la rubrique est réécrite afin de la rendre plus lisible. Les points « transformation » et « démolition » sont fusionnés. Les chantiers de chemisage ou coating des égouts utilisation des polymères sont dorénavant classés vu l'impact sur l'environnement au niveau des odeurs. L'interprétation de cette rubrique sera fournie par une circulaire interprétative.
- rubrique 41 : la rubrique distingue dorénavant un centre de compostage et un centre de biométhanisation.
- rubrique 44 : dans cette rubrique, le terme « recyclage » a été remplacé par « préparation en vue du réemploi ». Le but est de classer le tri et les opérations simples effectués sur les déchets afin de promouvoir le réemploi. C'est-à-dire par exemple : la vérification du fonctionnement du déchet à réutiliser, la vérification de la profondeur des sillons des pneus,.... L'ordonnance déchets définit l'opération de recyclage comme une opération qui englobe plutôt les opérations de traitement de déchets comme par exemple le broyage des granulats, le compostage,.... Ces opérations de recyclage avec un changement de qualité sur le déchet sont classées en traitement visés aux rubriques 46, 48 et 49).
- rubrique 45 : cette rubrique regroupe dorénavant toutes opérations de dépôt de déchets dangereux. Les déchets dangereux sont divisés entre les déchets dangereux solides, les déchets dangereux liquides inflammables, les déchets dangereux liquides non inflammables et les déchets d'équipements électriques et électroniques. La rubrique 80 (le dépôt d'huiles usagées) est supprimée. Le dépôt des huiles usagées est dorénavant repris dans la rubrique 45.
- rubrique 47 : cette rubrique reprend les dépôts de déchets non dangereux. La distinction entre déchets non dangereux inertes et déchets non dangereux non inertes n'est plus retenue.
- rubrique 51 : l'intitulé de cette rubrique est réécrit. La différence entre parcs à conteneurs et déchetteries (ou même afvalverwerkingsinrichting en néerlandais) n'était pas clair, ni utile. La rubrique vise les parcs à conteneurs et tout autre lieu de collecte où des déchets sont apportés par des tiers à l'exception de certaines installations de collecte des déchets qui exercent leurs activités de collecte à titre accessoire.

### 2.3. REGLES SPECIFIQUES A LA GESTION DE CERTAINS FLUX DE DECHETS

#### 2.3.1. GESTION DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) (ARTICLES 4.1.1 A 4.1.14)

##### 2.3.1.1. REGLES RELATIVES A LA GESTION DES DEEE (ARTICLES 4.1.1 A 4.1.14)

Les dispositions relatives aux DEEE contenues dans le titre IV sont applicables à tous les acteurs impliqués dans la gestion des DEEE tandis que les obligations découlant du titre II

pèsent uniquement sur les acteurs impliqués dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

#### 2.3.1.2. SUPPRESSION DE L'AGREMENT DEEE

L'activité de gestion de DEEE dans une installation de collecte et de traitement n'est plus soumise à agrément. Toutes les conditions relatives à l'exercice de l'activité seront maintenant rassemblées dans le permis d'environnement du site. Bruxelles Environnement prendra contact avec les opérateurs agréés conformément au régime pré-Brudalex.

#### 2.3.1.3. PREPARATION EN VUE DU REEMPLOI ET REEMPLOI DES DEEE (ARTICLE 4.1.2)

La priorité est donnée au réemploi des Equipements Electriques et Electroniques (EEE) usagés et à la préparation en vue du réemploi des DEEE. Le Brudalex introduit des règles encadrant la préparation en vue du réemploi et le réemploi des DEEE, notamment en vue de mieux pouvoir distinguer les « EEE usagés » et les « DEEE ». L'équipement qui ne peut être réemployé directement (c'est-à-dire qui ne peut être utilisé pour ses fonctionnalités originaires sans réparation préalable), qui ne remplit pas les obligations de cet article et dont le détenteur se défait, à l'intention ou l'obligation de se défaire, doit être considéré comme un déchet, c'est-à-dire un « DEEE ». Pour le réemploi ou la préparation au réemploi des « DEEE », l'appareil doit satisfaire à une série de critères, à savoir qu'il existe un marché régulier pour cet appareil, que tous les composants essentiels de l'appareil soient présents, que les données personnelles aient été supprimées, que l'appareil qui fait l'objet d'une préparation au réemploi dispose d'une fiche de réemploi. L'appareil destiné à être réemployé doit également bénéficier d'une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport. Le réemploi des écrans contenant des tubes cathodiques et des appareils contenant des gaz CFC ou HCFC est interdit. L'arrêté impose également que des tests de fonctionnalité et de sécurité électrique soient effectués sur l'appareil destiné à être réemployé.

#### 2.3.1.4. COLLECTE DES PETITS DEEE (ARTICLE 4.1.4)

Le Brudalex encourage la mise en place de réseau de petits points de collecte de petits DEEE afin de les orienter prioritairement vers le réemploi. Le collecteur, négociant, courtier agréé peut organiser des collectes complémentaires de DEEE de très petites dimensions, à l'exception des lampes et des détecteurs de fumée, auprès de points de collecte complémentaires. Ces points de collecte sont considérés comme des installations de collecte à titre accessoire (voir point 5.4 de la description des changements pour le producteur de déchets) et ne sont pas soumis aux obligations relatives aux installations de collecte de déchets. Diverses conditions doivent être respectées. Les récipients de collecte doivent se trouver dans un endroit sûr et surveillé et jamais sur la voie publique. Les récipients de collecte sont conçus de manière à optimiser la sécurité des stockages, le confinement des substances dangereuses, la préparation en vue du réemploi et le réemploi. Le site de collecte et ses alentours sont maintenus propres. Ces collectes s'inscrivent dans le cadre d'actions plus larges de sensibilisation en matière de prévention, de réemploi et de gestion appropriée des DEEE. L'installation de collecte complémentaire a une surface totale destinée à la collecte de maximum 2 m<sup>2</sup>. Au moins le tiers de cette surface est destiné à la collecte en vue du réemploi des DEEE. Le Brudalex précise les modalités de la demande qui doit être introduite auprès de Bruxelles Environnement. Ces collectes peuvent également être organisées dans des établissements scolaires, moyennant respect de certaines conditions supplémentaires. Les collectes sont interdites dans les écoles maternelles ou primaires, les actions ne peuvent durer plus de 3 jours et ne peuvent avoir lieu plus de deux fois dans la même année calendrier et enfin les DEEE collectés doivent être retirés endéans les 3 jours ouvrables suivant la fin de l'action.

#### 2.3.1.5. TRANSFERT DES EEE USAGES (ARTICLE 4.1.6)

Le Brudalex introduit les dispositions de la directive 2012/19/UE concernant le transfert des EEE usagés.

Le détenteur qui déclare qu'il a l'intention de transférer ou qu'il transfère des EEE usagés doit mettre à disposition certains documents qui prouvent qu'il s'agit des EEE usagés et non des DEEE.

#### 2.3.1.6. RAPPORTAGE DE DEEE ET CERTIFICATION ISO 17020 (ARTICLES 4.1.9 A 4.1.14)

Le Brudalex impose aux différents acteurs impliqués dans la gestion des DEEE de rapporter annuellement les quantités de DEEE qu'ils gèrent. En concertation avec les autres acteurs soumis au rapportage, les producteurs définissent les modalités de rapportage. Ces modalités sont soumises à l'approbation de Bruxelles Environnement. Les informations qui sont transmises par les différents acteurs et certifiées par une institution de contrôle accréditée selon la norme ISO 17020.

#### 2.3.2. COLLECTE DES HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES (ARTICLE 4.2.3)

La collecte des huiles et graisses alimentaires par le collecteur, négociant, courtier (enregistré conformément à la législation des sous-produits animaux), est maintenant autorisée auprès des détaillants, moyennant respect des conditions qui doivent permettre que cette collecte ne cause aucun dommage à la santé humaine ou à l'environnement. Les obligations découlant de la législation sur les sous-produits animaux restent applicables.

#### 2.3.3. GESTION DES VEHICULES HORS D'USAGES (VHU) (ARTICLES 4.4.1 A 4.4.3)

Les règles relatives à la gestion des VHU contenues dans l'arrêté du 15 avril 2004 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage sont partiellement modifiées. Dans un souci d'harmonisation interrégionale, le Brudalex modifie d'une part, les délais et conditions où les véhicules sont considérés comme hors d'usage et d'autre part, les délais dans lesquels ces véhicules doivent être déposés dans des centres de gestion de VHU. Toutes autres règles de gestion de VHU définies dans cet arrêté du 25 avril 2004 restent d'application. Les titres I et III du Brudalex ne sont pas d'application pour ce flux de déchets.

#### 2.3.4. GESTION DES DECHETS DE CONSTRUCTION ET DE DEMOLITION (ARTICLE 3.7.2)

Les producteurs de déchets non-ménagers (entreprises, organismes publics, ...) qui produisent des déchets de construction et de démolition au sens du chapitre 17 de la liste européenne des déchets (« EURAL ») sont tenus de les trier ou de les faire trier.

## 3. PRODUCTEURS DE PRODUITS

### 3.1. LES REGLES GENERALES

#### 3.1.1. « PRODUCTEUR », « MISE SUR LE MARCHÉ » ET « MISE A DISPOSITION SUR LE MARCHÉ » (ARTICLE 1.1, 4°, 5° ET 10°)

En introduisant des nouvelles définitions de « producteur », « mise sur le marché » et « mise à disposition sur le marché », le régime du Brudalex clarifie que la personne soumise à la Responsabilité Elargie du Producteur (REP) est celle qui met un produit sur le marché, c'est-à-dire celle qui fournit le premier sur un territoire un produit destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché belge dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit. La définition englobe la notion d'« importateur » qui faisait l'objet d'une définition distincte dans le régime pré-Brudalex.

#### 3.1.2. LA REP, UN EVENTAIL D'OBLIGATIONS (ARTICLE 2.1.1)

Le Brudalex précise que la REP peut se traduire, selon le type de déchets, par une ou plusieurs obligations suivantes : une obligation de reprise des déchets, une obligation d'assurer que le traitement des déchets soit effectué de manière appropriée, une obligation de financement de la gestion des déchets, une obligation d'atteindre des taux de collecte, de réemploi, de recyclage et de valorisation, une obligation de rapportage, une obligation d'adopter un plan de prévention et de gestion et une obligation d'information du consommateur.



### **3.1.3. PRODUITS COUVERTS PAR LA REP (ARTICLES 2.1.1 ET 4.2.1 A 4.2.6 ET 4.3.1 A 4.3.4)**

Au niveau des flux de déchets couverts, le régime de la REP s'applique aux déchets de piles et accumulateurs, aux pneus usés, aux huiles minérales usagées, aux véhicules hors d'usage et aux DEEE. La REP sur les produits photographiques est supprimée. La REP sur les médicaments est supprimée et remplacée par un système alternatif. La REP sur les huiles et graisses alimentaires professionnelles est supprimée. La REP sur les huiles et graisses alimentaires ménagère est également supprimée à compter du 1er janvier 2019 remplacée par des dispositions adaptées.

### **3.1.4. EXECUTION DE LA REP (ARTICLES 2.1.2 ET 2.3.1 A 2.3.3)**

Le producteur peut soit remplir lui-même ses obligations via un plan individuel, soit faire exécuter ses obligations par un organisme agréé, soit faire exécuter ses obligations par un organisme de gestion via une convention environnementale. Les obligations sont identiques selon que les producteurs l'accomplissent via une solution individuelle ou collective. Les régimes des organismes agréés et des organismes de gestion sont quasiment identiques aux régimes existants.

### **3.1.5. MISE A DISPOSITION DES RECIPIENTS DE COLLECTE POUR LES DECHETS MENAGERS (ARTICLE 2.2.2)**

Pour les déchets ménagers, le producteur met gratuitement les conditionnements et autres moyens de collecte nécessaires à la disposition de tous les points de collecte avec lesquels un contrat est conclu en vue de la reprise des déchets soumis à la REP.

### **3.1.6. COUVERTURE DES COUTS REELS ET COMPLETS (ARTICLE 2.2.6)**

Ce principe implique que le producteur couvre le coût réel et complet de la collecte, du tri et du traitement des déchets soumis à l'obligation de reprise pris en charge par les personnes morales de droit public territorialement responsables pour la gestion des déchets ménagers. Les producteurs et les personnes morales de droit public doivent être d'accord sur les modalités selon lesquelles les prestations sont effectuées, sur la compensation des coûts nets et le partage des éventuelles recettes pour que le principe du coût réel et complet trouve à s'appliquer. Le partage des éventuelles recettes avec les personnes morales de droit public ne vaut que si l'entièreté des coûts imputés au producteur pour l'exécution de la REP à laquelle il est soumis, sont couverts par la revente des matériaux collectés.

### **3.1.7. ACCES AU GISEMENT DES DECHETS POUR LES CENTRES DE PREPARATION EN VUE DU REEMPLOI**

Les producteurs garantissent l'accès au gisement des déchets collectés dans le cadre de l'obligation de reprise aux centres de préparation en vue du réemploi.

### **3.1.8. OBLIGATION D'ASSURER UN TRAITEMENT APPROPRIE (ARTICLE 2.2.8)**

Les producteurs doivent veiller à ce que les déchets soient traités, à charge du producteur, dans des installations autorisées, conformément aux règles prescrites par ou en vertu de l'ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets.

### **3.1.9. PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION (ARTICLES 2.2.9 ET 2.2.10)**

Le Brudalex précise l'obligation de réaliser un plan de prévention et de gestion des déchets, document dans lequel le producteur présente la manière dont il entend satisfaire à ses obligations découlant de la REP. La procédure pour introduire le plan de gestion et de prévention été simplifiée. La durée maximale du plan passe de cinq à huit ans.

### 3.1.10. SURETE FINANCIERE POUR LES DECHETS MENAGERS (2.2.10 ET 2.2.11)

Le Brudalex impose aux producteurs la constitution d'une sûreté financière dont le montant est équivalent aux frais estimés pour la prise en charge, pendant une période de six mois, de la REP par la Région. La sûreté ne porte plus que sur les produits d'origine ménagère.

### 3.1.11. CONVENTION ENVIRONNEMENTALE (ARTICLE 2.3.4)

Vue l'intensité des négociations, la durée maximale de 5 ans pour la validité des conventions environnementales est réévaluée. Conformément à l'ordonnance du 29 avril 2004 relative aux conventions environnementales, la durée maximale passe à 10 ans.

### 3.1.12. FINANCEMENT DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS SOUMIS A LA REP (ARTICLE 2.3.5)

Le Brudalex vise à mieux encadrer le financement des coûts de la REP qui est supporté par les consommateurs en définissant les éléments dont doivent tenir compte le calcul des contributions environnementales. Les modalités de calcul et de révision des contributions sont soumises à l'approbation de Bruxelles Environnement. Le cas échéant, l'organisme opère une distinction dans leur comptabilité entre les coûts afférents à des produits ménagers et ceux afférents à des produits autres que ménagers. Cette nouveauté vise à assurer davantage de transparence financière dans le chef des organismes exécutant les REP.

### 3.1.13. PROCEDURE D'AVIS ET D'APPROBATION (ARTICLES 2.3.6 ET 2.3.7)

Les procédures d'avis et d'approbation sont harmonisées et le Brudalex prévoit quels actes ou décisions de l'organisme agréé ou de gestion doivent être soumis à l'avis ou à l'approbation de Bruxelles Environnement.

## 3.2. LES REGLES PAR FLUX

### 3.2.1. PILES ET ACCUMULATEURS (ARTICLES 2.4.1 A 2.4.12)

Le Brudalex détaille les règles principales régissant la REP en matière de piles et accumulateurs. Le régime est largement inspiré par la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs et ne subit que peu de modifications fondamentales par rapport à celui d'application avant le Brudalex. Ces articles définissent l'obligation de reprise, l'obligation de mettre en place un réseau de collecte approprié, l'obligation de reprise des piles et accumulateurs collectés par la Personne Morale de Droit Public (PMDP) et par les centres de traitement des véhicules hors d'usage et de démantèlement des DEEE, les dispositions concernant l'obligation de financement, de traitement, de l'établissement d'un plan de prévention et de gestion et de l'information du consommateur. Concernant les taux de recyclage à atteindre, cette disposition précise que les rendements de recyclage doivent être calculés conformément au règlement européen applicable en la matière.

### 3.2.2. PNEUS USES (ARTICLES 2.4.13 A 2.4.21)

Le régime de la REP en matière de pneus usés est largement inspiré par celui mis en place par la convention environnementale du 6 février 2012 relative aux pneus usés pour la Région de Bruxelles-Capitale et ne subit que peu de modifications par rapport à celui d'application pendant la période du pré-Brudalex. Notons deux différences. Tout d'abord, le Brudalex impose expressément que les pneus repris par les détaillants soient triés après la collecte en vue d'en extraire un maximum de pneus réemployables et de pneus techniquement rechapables. Deuxièmement, le régime pré-Brudalex imposait une obligation d'atteindre un taux de recyclage de 55%, un taux de rechapage de 20% et de tendre vers 100% de collecte. Ces dispositions sont remplacées par une obligation de minimum 55% de recyclage, rechapage, réemploi et un taux minimum de collecte de 85%, passant à des taux identiques à ceux imposés dans les autres Régions. De plus, un taux minimum de 10% pour ce qui concerne le rechapage et le réemploi est prévu.

### 3.2.3. HUILES USAGÉES (ARTICLES 2.4.22 A 2.4.33)

Les règles principales régissant la REP en matière d'huiles usagées sont largement inspirées par celles mises en place par la convention environnementale du 20 février 2012 relative aux huiles usagées pour la Région de Bruxelles-Capitale et ne subissent que peu de modifications par rapport au régime pré-Brudalex. À l'instar du régime précédent, le Brudalex définit l'obligation de reprise, l'obligation de mettre en place un réseau de collecte approprié, l'obligation de reprise des huiles usagées collectées par la PMDP et par les centres de traitement des véhicules hors d'usage, les dispositions concernant l'obligation de financement, de traitement, de l'établissement d'un plan de prévention et de gestion et de l'information du consommateur. La principale différence concerne les taux de collecte et de recyclage. Dans l'ancien régime, le taux de collecte était de 100%, le taux de régénération ou de réemploi de 60% et le taux maximum de valorisation énergétique de 40%. Dans le nouveau régime, le taux minimum de collecte passe à 90%, le taux minimum de régénération, recyclage et autres réemplois à 85 %, le taux maximum de valorisation énergétique à 15%, à l'instar de ce qui prévaut dans les autres Régions.

### 3.2.4. VEHICULES HORS D'USAGE (VHU) (ARTICLES 2.4.33 A 2.4.45 ET 4.4.1 A 4.4.3)

Les règles principales régissant la REP en matière de VHU sont pour la plupart issues du régime pré-Brudalex. Les règles relatives à la gestion des VHU contenues dans l'arrêté du 15 avril 2004 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage restent d'application. Cependant, dans un souci d'harmonie interrégionale, le Brudalex modifie d'une part, les délais et conditions où les véhicules sont considérés comme hors d'usage et d'autre part, les délais dans lesquels ces véhicules doivent être déposés dans un centre de gestion de VHU. Pour le reste, les règles de gestion de VHU définies dans cet arrêté du 25 avril 2004 restent d'application. Les titres I et III du Brudalex ne sont pas d'application pour ce flux de déchets.

### 3.2.5. DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE) (ARTICLES 2.4.46 A 2.4.67)

#### 3.2.5.1. GENERALITES

Les dispositions relatives aux DEEE contenues dans le titre II sont applicables aux acteurs impliqués dans le cadre de la REP tandis que les obligations découlant du titre IV concernent tous les acteurs impliqués dans la gestion des DEEE. Le Brudalex transpose la directive 2012/19/CE relative aux DEEE.

#### 3.2.5.2. CHAMP D'APPLICATION (ARTICLE 2.4.46)

Le Brudalex procède à l'élargissement du champ d'application de la REP sur les équipements électriques et électroniques d'une part en incluant dans le champ d'application les panneaux photovoltaïques et d'autre part en passant à un champ d'application « ouvert » dès 2018.

#### 3.2.5.3. OBLIGATION DE REPRISE DU DETAILLANT (ARTICLE 2.4.49)

Comme dans l'ancien régime, le détaillant est obligé de reprendre gratuitement du consommateur le déchet qu'il lui rapporte lors de l'achat d'un produit remplissant les mêmes fonctions. Cette obligation vaut « quels que soient les modalités de vente et le mode de livraison/d'enlèvement de l'équipement », ceci pour préciser que la vente par correspondance et les livraisons sont également soumises. En outre, le Brudalex impose la nouvelle obligation de reprise « 1 pour 0 ». Celle-ci impose au détaillant d'assurer, dans les magasins de détail disposant d'espaces de vente consacrés aux EEE d'une surface d'au moins 400 m<sup>2</sup>, la reprise des DEEE de très petite dimension gratuitement pour les consommateurs et sans obligation d'acheter des EEE remplissant les mêmes fonctions.

#### 3.2.5.4. SELECTION EN VUE DU REEMPLOI (ARTICLE 2.4.51)

Par rapport à l'ancien régime, l'obligation de sélection en vue du réemploi est renforcée. Les DEEE collectés sont triés en équipements réemployables et non réemployables.

Les producteurs doivent fournir l'accès au gisement de DEEE aux centres de préparation en vue du réemploi. Les producteurs et ces centres concluent un contrat définissant les modalités entourant le réemploi et la préparation en vue de réemploi des DEEE. Avant le démantèlement ou le traitement comme déchets, la priorité doit être donnée au réemploi et à la préparation en vue du réemploi des DEEE. Pour plus d'information sur ces critères de réemploi, nous vous référons au point 2.3.1.3 dans la section expliquant les changements pour les opérateurs de gestion de déchets.

#### **3.2.5.5. OBLIGATION DE FINANCEMENT (ARTICLE 2.4.57)**

Le Brudalex introduit une nouvelle obligation de garantie montrant que la gestion de l'ensemble des DEEE sera financée. L'objectif de cette garantie est d'assurer que les opérations de collecte, de traitement, de valorisation et d'élimination respectueuse de l'environnement des DEEE domestiques déposés dans les installations de collecte et relatives à ce produit seront financées. La garantie peut prendre la forme d'une participation du producteur à des systèmes appropriés de financement de la gestion des DEEE, d'une assurance-recyclage ou d'un compte bancaire bloqué. Cette obligation ne doit pas être confondue avec la sûreté financière qui ne porte que sur 6 mois de prise en charge de la REP par la Région.

#### **3.2.5.6. MENTION DE LA COTISATION ENVIRONNEMENTALE (ARTICLE 2.4.58)**

La disposition ouvre la porte à une dérogation à l'obligation pour le producteur de devoir mentionner sur toutes les factures avec les détaillants et les distributeurs le montant des cotisations environnementales. Cette dérogation pourra être accordée moyennant l'approbation de Bruxelles Environnement.

#### **3.2.5.7. TAUX DE COLLECTE (ARTICLE 2.4.59)**

Les nouveaux taux de collecte, à charge des producteurs, sont beaucoup plus ambitieux. À partir de 2016, le taux de collecte minimal est fixé à 45 % et calculé sur la base du poids total de DEEE collectés sur le territoire et exprimé en pourcentage du poids moyen des équipements mis sur le marché au cours des trois années précédentes. À partir de 2019, le taux de collecte minimal des DEEE à atteindre annuellement est de 65 % du poids moyen des EEE mis sur le marché au cours des trois années précédentes ou de 85 % des DEEE produits sur le territoire en poids. Les quantités rapportées par les collecteurs, négociants, courtiers, les centres de préparation en vue du réemploi qui gèrent des DEEE en dehors des canaux de collecte mis en place par le producteur, sont pris en compte pour l'atteinte des objectifs.

#### **3.2.5.8. TAUX DE VALORISATION (ARTICLE 2.4.60)**

Des nouveaux taux de valorisation à atteindre par catégorie de DEEE sont définis dans le Brudalex. Des taux de réemploi et de recyclage par matériau, ce qui est une nouveauté par rapport à l'ancien régime, sont insérés. Comme dans le précédent régime, la réalisation de ces objectifs est calculée, pour chaque catégorie, en prenant le poids des DEEE qui entrent dans l'installation de valorisation ou de recyclage/de préparation en vue du réemploi, après un traitement approprié et en exprimant ce poids en pourcentage du poids de l'ensemble des DEEE collectés séparément pour cette catégorie.

#### **3.2.5.9. RAPPORTAGE RELATIF A LA GESTION DES DEEE (ARTICLE 2.4.62 ET 4.1.9 A 4.1.14)**

Une des modifications les plus importantes de la réforme de la gestion des DEEE concerne le rapportage des différents acteurs de gestion des DEEE. En concertation avec les autres acteurs qui y sont soumis, les producteurs définissent les modalités de rapportage. Ces modalités sont soumises à l'approbation de Bruxelles Environnement qui désigne, sur cette base, une organisation auprès de laquelle ce rapportage doit être effectué.

#### **3.2.5.10. INFORMATION SUR LE TRAITEMENT ET LA PREPARATION EN VUE DU REEMPLOI (ARTICLE 2.4.65)**

À l'instar du régime pré-Brudalex, le producteur communique sur demande et gratuitement, aux centres de préparation en vue du réemploi et aux installations de traitement, les informations

relatives à la préparation en vue du réemploi et au traitement des EEE qui relèvent de sa responsabilité. Par rapport au régime précédent, le Brudalex recense deux différences. Tout d'abord, les labels énergétiques figurent pour la première fois dans le contenu de l'information que les producteurs doivent transmettre aux centres de préparation en vue du réemploi. Deuxièmement, le Brudalex impose que les logiciels de diagnostic et de réinitialisation des EEE, ainsi que leurs mises à jour, soient également mis à disposition par les producteurs. Les producteurs donnent accès aux pièces de rechange.

#### 3.2.5.11. MANDATAIRES (ARTICLE 2.4.67)

Le Brudalex établit un système de mandataire par lequel le producteur établi dans un autre État membre peut désigner une personne physique ou morale établie en Belgique chargée d'assurer le respect des obligations qui lui incombent en tant que producteur.

## 4. DETAILLANTS

Cette section présente les principaux changements pour les entreprises dont l'activité professionnelle est de vendre des produits à des consommateurs en Région de Bruxelles-Capitale.

### 4.1. INSTALLATION DE COLLECTE A TITRE ACCESSOIRE (ARTICLE 3.5.15) ET COLLECTE DES HUILES ET GRAISSES ALIMENTAIRES (ARTICLE 4.2.3)

Le Brudalex prévoit un régime simplifié pour certains sites ou installations qui collectent des déchets à titre accessoire, c'est-à-dire des entreprises dont la profession n'est pas de gérer des déchets mais qui acceptent des déchets d'autres entreprises/détenteurs pour favoriser les collectes sélectives sur le territoire de la région.

Un de ces sites est le siège d'exploitation du détaillant où des déchets sont apportés par le consommateur dans ou en dehors du cadre de la responsabilité élargie du producteur. Les déchets sont de la même nature que les produits vendus (exemple : un vendeur de chaussures peut reprendre des chaussures, etc.). Pour ce qui concerne la collecte des huiles et graisses de friture auprès des détaillants, des conditions supplémentaires sont prévues.

Concrètement, ces installations ne sont pas considérées comme des installations de collecte de déchets. Ils ne doivent donc pas disposer d'une autorisation comme installation de collecte (rubrique 51), ni tenir un système de gestion de qualité, ni désigner un responsable déchets, ni respecter les conditions générales d'exploitation pour une installation de traitement et de collecte.

### 4.2. OBLIGATION DE REPRISE DANS LE CADRE DE LA RESPONSABILITE ELARGIE DU PRODUCTEUR

Comme dans le régime pré-Brudalex, le détaillant se voit imposé une obligation de reprise 1 pour 1 dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur de certains produits. Cela signifie que le détaillant est tenu de reprendre un déchet à condition que le consommateur se procure ou se soit procuré au maximum trente jours calendrier auparavant, auprès de ce détaillant un produit équivalent/remplissant les mêmes fonctions. Cette obligation de reprise est d'application pour les produits suivants: piles et accumulateurs, DEEE, pneus usés, huiles usagées et véhicules hors d'usage.

Pour la reprise d'huiles usagées, le détaillant d'huiles neuves qui affiche à un endroit visible de ses points de vente un avis qui informe le consommateur du réseau de points de collecte mis en place par les producteurs, n'est pas tenu de reprendre les huiles usagées ménagères qui leur sont présentées par un consommateur.

Pour les véhicules hors d'usage, le détaillant est tenu soit de reprendre gratuitement tout véhicule hors d'usage qui lui est présenté et provenant d'une marque qu'il met à disposition sur le marché, soit de désigner au détenteur le point de reprise, lorsqu'il n'assume pas lui-même

celle-ci. Le détaillant est tenu de reprendre gratuitement tout véhicule hors d'usage quelle qu'en soit la marque, qui lui est présenté, en cas d'acquisition d'un véhicule de remplacement.

Nouveauté du Brudalex, le détaillant disposant d'une surface d'au moins 400 m<sup>2</sup> d'espaces de vente consacrés aux équipements électriques et électroniques a une obligation de reprise « 1 pour 0 » (sans obligation d'achat du consommateur) des déchets d'équipements électriques et électroniques de très petite dimension (moins de 25 cm de dimension). Le récipient de collecte doit être visible et être situé dans l'espace de vente ou dans sa proximité immédiate et ne peuvent être remplacé par des panneaux d'affichage d'information.

#### 4.3. RAPPORTAGE RELATIF A LA GESTION DES DEEE (ARTICLE 4.1.9 A 4.1.14)

Le Brudalex impose aux différents acteurs impliqués dans la gestion des DEEE de rapporter annuellement les quantités de DEEE qu'ils gèrent. En concertation avec les autres acteurs soumis au rapportage, les producteurs de produits doivent définir les modalités de rapportage. Ces modalités sont soumises à l'approbation de Bruxelles Environnement. Pour ce qui concerne les quantités collectés par le détaillant, le rapportage peut être effectué par le collecteur qui collecte ses DEEE.

#### 4.4. INTERDICTION DU SAC PLASTIQUE A USAGE UNIQUE (ARTICLE 4.6.1 ET 4.6.2)

Le Brudalex interdit l'utilisation de sacs en plastique à usage unique à partir du 1er septembre 2017 pour les sacs de caisse et à partir du 1er septembre 2018 pour tous les autres sacs destinés à l'emballage de marchandises. L'interdiction est applicable à tous les détaillants, c'est-à-dire à tous les points de vente au public, quelle que soit leur superficie, qu'ils soient spécialisés ou non et qu'ils soient couverts ou non. Sont concernés les sacs en plastique à usage unique avec ou sans poignées qu'il s'agisse de sacs dits de caisse ou de sacs utilisés par exemple pour conditionner des denrées alimentaires vendues en vrac, à l'exception des sacs plastiques réutilisables et des sacs plastiques nécessaires à des fins d'hygiène, ou en vue d'assurer la manutention ou la sécurité de certains produits pour lesquels il n'existe pas d'alternatives appropriés. Un arrêté ministériel adopté prochainement précisera cette obligation. Une communication spécifique et des mesures d'accompagnement des entreprises seront organisées.

## 5. PRODUCTEUR DE DECHETS

Cette section présentent les principaux changements pour les producteurs de déchets en Région de Bruxelles-Capitale, qu'il soit une entreprise, un organisme public, une asbl, etc.

#### 5.1. TRI (ARTICLE 3.7.1) ET PREUVE DE GESTION DES DECHETS D'ENTREPRISE (ARTICLE 23§4 DE L'ORDONNANCE DECHET ET ARTICLE 1.4 DU BRUDALEX POUR LE CONTENU DE LA PREUVE)

*Business as usual*, c'est-à-dire : le régime est inchangé. Tout producteur doit trier ses déchets et pouvoir démontrer la bonne gestion de ses déchets. Pour toutes questions, nous vous référons à notre [FAQ](#). Une seule différence est introduite par rapport au régime actuel pour les déchets de construction et de démolition. En effet, le Brudalex oblige le détenteur de déchets de construction et de démolition à trier ou faire trier ces déchets au sein d'une installation de tri.

#### 5.2. TRAÇABILITE POUR LE TRANSPORT DE DECHETS (ARTICLES 1.4 ET 1.5)

Le producteur de déchets qui transporte ses propres déchets doit remplir un document de traçabilité, à moins qu'il ne transporte ses propres déchets vers une installation de collecte à titre accessoire (voir point 5.4) ou qu'il ne transporte moins de 500 kg. Le document de traçabilité est un document qui décrit le transport des déchets: qui est le producteur des déchets, quel type de déchets sont transportés, combien de déchets sont transportés, où sont-ils transportés, quand ce transport a-t-il lieu, quel traitement vont-ils recevoir.

#### 5.3. ENREGISTREMENT POUR LE TRANSPORT DE DECHETS (ARTICLE 3.1.1)

Le producteur de déchet qui transporte leurs propres déchets doit s'enregistrer comme transporteur de déchets, à moins qu'il ne transporte leurs propres déchets vers une installation de collecte à titre accessoire (voir point 5.4) ou qu'il ne transporte moins de 500 kg. Ceci signifie un allègement vis-à-vis du précédent régime, où tout producteur qui transportait ses déchets non dangereux devait se faire enregistrer et se faire agréer pour le transport de ses déchets dangereux.

#### **5.4. COLLECTE A TITRE ACCESSOIRE (ARTICLE 3.5.15 ET SUIVANTS ET ARTICLE 1.6 §2 ET 3)**

Le Brudalex prévoit un régime simplifié pour certains sites ou installations qui collectent des déchets à titre accessoire, c'est-à-dire des entreprises, qui ne sont pas des acteurs de gestion des déchets mais qui acceptent des déchets d'autres entreprises/détenteurs pour en mutualiser la gestion. Cependant ce régime simplifié est encadré par des limitations de quantité de déchets, de surface, ....

Sont visées :

- l'installation qui collecte à son siège central des déchets venant de ses différents sites d'exploitation (par exemple la STIB);
- le siège d'exploitation d'une entreprise de construction et démolition où des déchets de ses propres chantiers sont collectés (par exemple l'entrepreneur qui ramène les déchets de ses chantiers à son domicile);
- l'installation de collecte de déchets provenant de différentes entreprises situées sur un même site (par exemple Tours et Taxis où des conteneurs sont accessibles pour différentes entreprises du site);
- les points de collectes complémentaires de DEEE de très petites dimensions (-de 25cm) (voir point 2.3.1.3 dans les principaux changements des opérateurs de gestion des déchets);
- l'installation qui accepte des petites quantités de déchets de même nature que les déchets produits par l'entreprise (par ex. les hôpitaux qui acceptent des déchets médicaux de médecins).

Concrètement, ces installations ne sont pas considérées comme des installations de collecte de déchets. Ils ne doivent pas disposer d'une autorisation comme installation de collecte (rubrique 51), ni tenir un système de gestion de qualité, ni désigner un responsable déchets, ni respecter les conditions générales d'exploitation pour une installation de traitement et de collecte. La traçabilité pour le transport de déchets vers certaines de ces installations est également assouplie.

Attention que si les installations de collecte à titre accessoire acceptent des déchets d'autres entreprises, elles doivent leur délivrer des documents de traçabilité en vue de leur permettre d'assurer la preuve de gestion des déchets.

#### **5.5. UTILISATION DE MATERIAUX VALORISABLES (ARTICLE 3.6.2)**

Le Brudalex prévoit la possibilité d'utiliser, sur un site en Région de Bruxelles Capitale, des matériaux ayant quitté le statut de déchet conformément à la législation d'une des autres régions, moyennant une autorisation préalable (classe 1D pour la rubrique 178). A l'heure actuelle, les certificats délivrés dans d'autres régions n'ont aucune valeur juridique dans notre région vu que leurs champs d'application sont limités au territoire régional dont ils sont issus. L'autorisation permet que les matériaux valorisables ne soient plus des déchets au regard de la législation bruxelloise. La Ministre peut établir une liste de matériaux pour lesquels cette autorisation préalable n'est pas nécessaire. Cette liste sera publiée sur notre site internet.

#### 5.6. INTERDICTION D'UTILISATION DU SAC PLASTIQUE A USAGE UNIQUE (ARTICLE 4.6.2)

Le Brudalex interdit l'utilisation de sacs en plastique à usage unique à partir du 1er septembre 2017 pour les sacs de caisse et à partir du 1er septembre 2018 pour tous les autres sacs destinés à l'emballage de marchandises. L'interdiction est applicable à tous les détaillants, c'est-à-dire à tous les points de vente au public, quelle que soit leur superficie, qu'ils soient spécialisés ou non et qu'ils soient couverts ou non. Sont concernés les sacs en plastique à usage unique avec ou sans poignées qu'il s'agisse de sacs dits de caisse ou de sacs utilisés par exemple pour conditionner des denrées alimentaires vendues en vrac, à l'exception des sacs plastiques réutilisables et des sacs plastiques nécessaires à des fins d'hygiène, ou en vue d'assurer la manutention ou la sécurité de certains produits pour lesquels il n'existe pas d'alternatives appropriés. Un arrêté ministériel adopté prochainement précisera cette obligation. Une communication spécifique et des mesures d'accompagnement des entreprises seront organisées.

#### 5.7. RAPPORTAGE RELATIF AUX DECHETS (ARTICLE 1.9)

A partir de 2018, toute entreprise pourra se voir demander de réaliser un rapport sur la production et la gestion de ses déchets. Les modalités seront bien définies et les personnes soumises à rapportage prévenues au moins un an auparavant par Bruxelles Environnement.

#### 5.8. MODIFICATION DE LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES (ARTICLE 5.1)

La liste des installations classées touchant aux déchets a été clarifiée et réadaptée notamment à la terminologie européenne. L'objectif est d'harmoniser les différentes unités de mesure et les seuils pour les différentes rubriques : m<sup>2</sup> ou litres pour les dépôts, kW ou t/an pour les installations de traitement. La numérotation existante a été gardé pour faciliter la lecture.

Pour les producteurs de déchets, deux modifications principales sont à citer:

- Rubrique 45 : Cette rubrique regroupe dorénavant toutes opérations de dépôt de déchets dangereux. Les déchets dangereux sont divisés entre les déchets dangereux solides, les déchets dangereux liquides inflammables, les déchets dangereux liquides non inflammables et les déchets d'équipements électriques et électroniques. La rubrique 80 (le dépôt d'huiles usagées) est supprimée. Le dépôt des huiles usagées est dorénavant reprise dans la rubrique 45.
- Rubrique 47 : Cette rubrique reprend les dépôts de déchets non dangereux. La distinction entre déchets non dangereux inertes et déchets non dangereux non inertes n'est plus retenue.

## 6. ANNEXE : LISTE DES ARRETES ABROGES PAR LE BRUDALEX

Sont complètement abrogés par le Brudalex :

- 1) Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 19 septembre 1991 réglant l'élimination des déchets dangereux ;
- 2) Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 19 septembre 1991 réglant l'élimination des huiles usagées ;
- 3) Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 19 septembre 1991 réglant l'élimination des PCB ;
- 4) Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 7 juillet 1994 relatif à l'importation et à l'exportation internationale de déchets ;



- 5) Arrêté ministériel du 15 septembre 1994 portant diverses mesures d'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 7 juillet 1994 relatif à l'importation et à l'exportation internationales de déchets ;
- 6) Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 30 janvier 1997 relatif au registre de déchets (à partir de 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;
- 7) Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 juin 2012 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets non dangereux autres que ménagers ;
- 8) Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 21 juin 2012 déterminant les règles de mise en œuvre de l'obligation de tri pour les producteurs ou détenteurs de déchets autres que ménagers ;
- 9) Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 3 juin 2004 relatif aux gestionnaires de déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- 10) Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ;
- 11) Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2002 établissant la liste de déchets et de déchets dangereux